

STATUTS

de

l'Association académique de recherche, d'histoire et de sociologie de l'énergie (AARHSE)

Association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

ARTICLE 1^{ER} - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association dite « **Association académique de recherche, d'histoire et de sociologie de l'énergie (AARHSE)** » est constituée entre la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et des personnes relevant des catégories ci-dessous :

- Personnes morales : établissements d'enseignement, de formation, de recherche ; musées ou autres établissements à caractère culturel,
- Personnes physiques : personnalités qualifiées dans le domaine de l'énergie ou des études historiques ou sociologiques.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de promouvoir la réalisation d'études, de publications et d'expertises concernant la recherche, l'histoire ou la sociologie dans le domaine de l'énergie, et mettant en lumière les enjeux en terme d'intérêt général et de service public qui s'attachent à ce secteur d'activité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS 7^{ème} – 20, boulevard de Latour-Maubourg.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

L'action de l'Association s'exerce notamment par :

- des enquêtes et études sur les questions relevant de son objet,
- des mémoires, avis, vœux ou résolutions portant sur ces mêmes questions,
- l'organisation et la participation à des des congrès, des conférences et réunions d'étude et d'information organisés à l'intention de ses membres et auxquels peuvent être appelées à assister des personnes extérieures aux membres de l'Association dont la participation est utile aux travaux,
- la publication et la diffusion de tous bulletins, études et circulaires,
- l'organisation de toutes expositions et expériences tendant à la mise en oeuvre des buts définis,
- la collaboration à la constitution et éventuellement au fonctionnement de tous organismes susceptibles d'aider à la réalisation des buts statutaires,
- l'adhésion à tous organismes ou associations lorsque cette adhésion sera reconnue utile pour la mise en oeuvre des buts statutaires,

- la collaboration avec des établissements d'enseignement, de formation et de recherche ou culturels lorsqu'ils font appel au concours de l'Association, notamment pour des études ou enquêtes sur des questions relevant de son objet.

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux officiellement et légalement reconnus.

ARTICLE 4 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Sont membres de l'Association les fondateurs figurant sur la liste annexée aux présents statuts, ainsi que les personnes visées à l'article 1^{er} qui ont adhéré aux présents statuts et dont la demande a été agréée par le Conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- par la disparition de la personne morale ou physique adhérente,
- par démission,
- par le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'administration, sauf recours à l'Assemblée générale, le représentant légal de l'organisme adhérente ou la personne physique adhérente ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5 - PRINCIPES DE FIXATION DES COTISATIONS

Les principes de fixation de la cotisation des membres adhérents peuvent être établis distinctement par groupe de membres, chaque groupe étant caractérisé à la fois par la catégorie des personnes concernées et par l'étendue d'application, à l'égard de ces dernières, des objets de l'Association.

Les bases de calcul de la cotisation des membres adhérents sont uniformes dans chaque groupe mais fixées de telle sorte que son montant pour chaque membre tienne compte de l'importance ou des moyens de la personne adhérente, cette importance étant appréciée selon tous critères se rapportant aux objets de l'Association.

Les décisions relatives aux principes de fixation et au mode de calcul des cotisations sont prises par l'Assemblée générale selon les principes définis ci-dessus.

L'Assemblée générale fixe également pour chaque catégorie et groupe de membres un montant minimum de cotisation exprimé en valeur absolue.

Les cotisations sont annuelles.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association est constituée par les représentants, désignés conformément aux règles qui leur sont propres, des personnes morales adhérentes, ainsi que par les personnes physiques adhérentes.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 des présents statuts, la FNCCR dispose d'un nombre de voix égal au nombre total des voix des autres membres de l'Association plus une. Le nombre de voix dont dispose chacun des autres membres de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration compte tenu des critères retenus pour caractériser le groupe de membres dont il relève et, en ce qui concerne les personnes morales, de l'importance de l'organisme adhérent. Chaque membre présent peut recevoir au maximum deux pouvoirs et disposer des voix correspondantes en plus des siennes propres.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée soit par le Conseil d'administration, soit à la demande de plusieurs membres réunissant le quart au moins du nombre total de voix représentées par l'ensemble des membres de cette Assemblée.

Si tous les participants en sont d'accord, la réunion peut avoir lieu à distance, par un procédé de communication électronique (visioconférence, webcam) permettant l'identification des personnes. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration ou par le Président.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos sur le rapport du Commissaire aux Comptes, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article suivant.

Le Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée générale pour une période de trois ans.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal aux deux tiers au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau et, cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents, à condition que ces membres présents soient au moins au nombre de deux, dont le Président.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

Pour l'Assemblée générale constitutive, la répartition des voix est ainsi fixée :

- FNCCR : 5 voix
- Magnet Village électrifié : 1 voix
- M. DOUX Jean-Michel : 1 voix
- M. ESVAN Guy : 1 voix
- M. KELHETTER René : 1 voix.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de 3 membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres, l'un en qualité de Président, un en qualité de Secrétaire, un en qualité de Trésorier.

Le Conseil d'Administration est élu tous les trois ans par une Assemblée générale réunie dans les 9 mois qui suivent les élections municipales, puis par l'Assemblée générale de la troisième année qui suit celle des élections municipales et ainsi de suite.

La durée de ses pouvoirs est celle comprise entre les dates des Assemblées générales visées à l'alinéa précédent.

Les membres sortants sont rééligibles.

Entre deux renouvellements successifs, le Conseil pourvoit provisoirement les sièges devenus vacants et non pourvus sous réserve de désignation définitive par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés prennent fin en même temps que ceux du Conseil en exercice.

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la majorité de ses membres.

La présence du Président et de la moitié au moins des autres membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre dispose d'une voix et peut recevoir un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés; en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

Le directeur général et d'autres collaborateurs de la FNCCR peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée et du Conseil d'administration.

ARTICLE 9- REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est représentée, en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou par toute autre personne déléguée soit par le Conseil d'administration, soit par le Président s'il s'agit de pouvoirs détenus par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE 10 - RECETTES ANNUELLES - FONDS DE RESERVE - COMPTABILITE

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations de ses membres;
- des subventions de personnes morales de droit public ou de droit privé ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Le fonds de réserve est constitué par l'excédent de recettes des comptes d'exploitation annuels. Il est affecté au paiement des dépenses extraordinaires et des dépenses n'ayant pas le caractère annuel et, le cas échéant, à la couverture du solde débiteur des exercices déficitaires.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers, par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matière et une comptabilité des immobilisations.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou des membres de l'Assemblée générale réunissant au moins la moitié des voix représentées à ladite assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la modification des statuts peut valablement délibérer si le total des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises, est égal aux deux tiers au moins du total des voix que représente l'ensemble des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents, à condition que ces membres présents soient au moins au nombre de deux, dont le Président.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents, délégations comprises.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 sont applicables aux assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre un nombre de membres en exercice réunissant au moins la moitié des voix dont dispose l'ensemble des membres composant l'Assemblée. Les voix représentées par mandats n'entrent pas en compte pour le calcul de ce quorum.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées par les membres présents, à condition que ces membres présents soient au moins au nombre de deux, dont le Président.

La décision de dissolution ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou ayant donné régulièrement mandat.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Les dispositions du 2ème alinéa de l'article 6 sont applicables aux Assemblées visées par le présent article.

ARTICLE 13 - NOTIFICATIONS LEGALES

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que les modifications apportées aux statuts.

ARTICLE 14 - REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs jugés nécessaires tant pour préciser les conditions d'application des présents statuts que pour fixer les règles de fonctionnement interne de l'Association, sont arrêtés par le Conseil d'administration.